

Fiche d'information n° 2/2023

LOIS ET POLITIQUES CLÉS : DROITS DE L'HOMME

La garantie des droits humains fondamentaux des personnes est une question transversale et une priorité essentielle dans toutes les mesures prises pour lutter contre la mobilité climatique.

Qu'est-ce que les droits de l'homme ?

Les droits de l'homme sont des [droits fondamentaux](#) que chacun possède du simple fait qu'il est un être humain, indépendamment de sa race, de sa nationalité, de son sexe, de sa religion, de sa langue, de son handicap ou de tout autre statut. Les droits de l'homme sont :

- **universels** : tous les êtres humains sont égaux et peuvent jouir de leurs droits sans distinction ;
- et **inaliénables** : les droits de l'homme ne doivent pas être supprimés, sauf dans des cas spécifiques et limités et selon une procédure régulière.

Les droits de l'homme sont souvent répartis en deux catégories principales, à savoir : Ce sont :

- [les droits civils et politiques](#) : ils comprennent le droit de vote, le droit à la vie privée, la liberté d'expression et le droit de ne pas être torturé.
- [les droits économiques, sociaux et culturels](#) : ils comprennent les droits à l'alimentation, au logement, à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, à l'eau et à l'assainissement, ainsi que le droit de participer à la vie culturelle.

Qu'est-ce que le *droit relatif* aux droits de l'homme ?

Le droit relatif aux droits de l'homme [impose aux États](#) l'obligation de garantir des normes minimales de traitement qui respectent et protègent les droits de l'homme. Les États ont l'obligation de respecter les droits humains de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire ou sous leur juridiction, sans discrimination, y compris les non-citoyens.

<https://www.ohchr.org/en/instruments-and-mechanisms/international-human-rights-law> Le droit relatif aux droits de l'homme s'applique à toutes les personnes qui se déplacent dans le cadre du changement climatique, quel que soit leur statut juridique ou les raisons de leur déplacement. Il s'applique également aux autres personnes touchées par la mobilité climatique, notamment les communautés d'accueil ou les personnes qui restent sur place. Les États doivent s'assurer qu'ils ne prennent pas de mesures qui violent les droits de l'homme. En outre, ils doivent prendre des mesures concrètes pour faire respecter les droits des individus et des communautés, y compris des mesures visant à réduire les [risques futurs associés au changement climatique](#).

Les États ont adopté des traités sur les droits de l'homme aux niveaux international et régional. De plus, de nombreux États africains ont inscrit des garanties relatives aux droits de l'homme dans leur constitution ou leur législation nationale.

Les principaux instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme en Afrique sont :

- [la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 \(Charte de Banjul\)](#)
- [la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#) de 1990
- [le Protocole de 2003 additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique \(Protocole de Maputo\)](#)
- [la Charte africaine de la jeunesse de 2006](#)
- [le Protocole de 2016 additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées](#)
- [le Protocole de 2018 additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique](#)
- [le Protocole de 2022 additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des citoyens à la protection et à la sécurité sociales](#)

Pourquoi les droits de l'homme sont-ils importants dans le cadre de la mobilité climatique ?

Les droits de l'homme sont une question « transversale » dans le cadre de la mobilité climatique, ce qui signifie que *toutes* les mesures visant à traiter la question de la mobilité climatique devraient prendre en compte les [impacts sur les droits de l'homme](#) des personnes qui se déplacent, des communautés vers lesquelles elles se déplacent et de celles qui restent sur place.

Outre les droits fondamentaux tels que le droit à la vie et le droit de ne pas subir de discrimination, il existe un certain nombre de droits spécifiques qui sont particulièrement importants ou qui peuvent être affectés par la mobilité climatique. Il s'agit notamment de la liberté de circulation, de la liberté de choisir son lieu de résidence, du droit de quitter son pays et d'y revenir, ainsi que des droits au patrimoine culturel, à l'identité et à la terre. D'autres droits socio-économiques peuvent être particulièrement importants dans le cadre de la mobilité climatique, notamment les droits à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation.

Un autre élément important dans le cadre de la mobilité climatique est le concept élargi de non-refoulement en vertu du droit relatif aux droits de l'homme - parfois appelé « protection complémentaire » - qui interdit aux États de renvoyer de force toute personne vers un lieu où elle serait exposée à un risque réel pour sa vie ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En 2019, le [Comité des droits de l'homme des Nations unies](#) a estimé qu'à l'avenir, les effets du changement climatique pourraient menacer le droit à la vie des personnes et/ou constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, « déclenchant ainsi les obligations de non-refoulement des États de départ ». ⁱ

À propos de Climate Mobility Africa Insights

Climate Mobility Africa Insights est une publication du Réseau de Recherche sur la Mobilité Climatique en Afrique (RRMCA) – un réseau pluridisciplinaire bilingue (français+anglais) de chercheurs et de décideurs politiques, visant à promouvoir des réponses juridiques et politiques fondées sur des données factuelles en matière de mobilité climatique en Afrique. Climate Mobility Africa Insights bénéficie du généreux soutien de la Fondation Robert Bosch. Pour en savoir plus, visitez le site : www.cmarnetwork.com

ⁱ Teitiota c. Nouvelle-Zélande, HRC Comm No 2728/2016 (24 octobre 2019) para 9.4.